

Les voyageurs malades peuvent-ils transporter à l'étranger des médicaments contenant des stupéfiants

Des questions de plus en plus fréquentes sont posées à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au sujet des dispositions légales à respecter lors du transport de médicaments contenant des stupéfiants emportés par des personnes malades qui se rendent à l'étranger. Le présent article décrit dans les grandes lignes ce que prévoient les législations des pays de destination de la majorité des voyageurs malades: il doit être utile pour ceux qui préparent un voyage à l'étranger.

Les dispositions légales concernant le transport de stupéfiants durant des voyages à l'étranger figurent à l'article 40 de l'ordonnance fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (OStup) du 29 mai 1996 (RS 812.121.1).

Les données ont été obtenues suite à une enquête réalisée au cours des derniers mois par l'OFSP dans tous les pays. Bien que les réponses des pays aient été communiquées sous forme écrite, l'OFSP n'engage pas sa responsabilité. La présente information est faite à titre indicatif.

Voyages de l'étranger à destination de la Suisse

Les voyageurs malades peuvent importer en Suisse, sans autorisation d'importation et pour une durée maximale d'un mois, la quantité nécessaire de stupéfiants pour leur traitement. Si leur séjour en Suisse se prolonge au delà d'un mois, ils doivent se rendre auprès d'un médecin autorisé en Suisse qui pourra prescrire la médication appropriée.

Voyages de la Suisse à destination de l'étranger

Les voyageurs malades peuvent exporter, sans autorisation d'exportation et pour une durée maximale d'un mois, la quantité de stupéfiants nécessaires à leur traitement. Lors de l'exportation, il faut en plus tenir compte des dispositions légales du pays de destination et du (des) pays de transit. Il est tout à fait possible que ces pays exigent des autorisations, ou qu'ils limitent la quantité de médicaments pouvant être transportés, ou encore que la durée admise corresponde à des besoins pour une période inférieure à un mois.

Limitation du transport de stupéfiants

Seul le transport de stupéfiants destinés à un usage médical est admis. En revanche, le transport de stupéfiants prohibés, comme par exemple l'héroïne, l'ecstasy ou le cannabis, n'est pas toléré.

Législation applicable aux substances psychotropes

En Suisse, le transport de substances psychotropes, comme par exemple le diazépam ou le phénobarbital, n'est pas soumis à la législation. La situation à l'étranger n'est pas nécessairement la même qu'en Suisse ; pour cette raison, l'OFSP recommande aux voyageurs de s'informer préalablement au sujet des dispositions applicables auprès des autorités nationales compétentes des pays de destination et de celles des pays de transit.

Transport d'autres médicaments

L'OFSP rend attentif que certains médicaments (stéroïdes, hormones) sont soumis à des mesures de contrôle par les autorités de certains pays. Pour ce type de produits, la prise de renseignement préalable est également recommandée.

Dispositions internationales?

Bien que les accords de Schengen constituent un premier pas en vue d'une unification des dispositions internationales au sujet du transport de stupéfiants par les voyageurs malades, il n'existe actuellement pas encore de dispositions harmonisées et valables dans tous les pays. Quelques d'entre eux exigent des autorisations d'importation, d'autres limitent les quantités pouvant être transportées, alors qu'une petite minorité d'états interdit strictement le transport de stupéfiants. Pour éviter des problèmes, les voyageurs malades doivent choisir d'autres destinations que celles situées dans des pays dont la législation restrictive, de sorte à ne pas compromettre la poursuite de leur traitement ou ne pas risquer d'autres ennuis. Lorsque des voyageurs malades doivent se rendre impérativement dans un pays dont la législation est très stricte, ils doivent se renseigner préalablement au sujet des possibilités de la prescription d'un traitement approprié sur place.

Liste des pays

Au cours des dernières années, l'OFSP a procédé, auprès des autorités sanitaires compétentes des

pays de destination les plus fréquemment visités, à la récolte de renseignement au sujet des dispositions applicables sur le transport de stupéfiants par des voyageurs malades. Les renseignements ont à nouveau été actualisés durant le début de l'année. Etant donné que certaines autorités étrangères ne fournissent aucune information, les renseignements ne sont pas complets. Cependant, ceux qui y figurent sont fiables, l'OFSP disposant de confirmation écrite à leur propos. La liste alphabétique des pays avec les renseignements correspondants est à disposition sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.swissmedic.ch/Archiv/BetmaufAuslandsreisen-f.html>

Outre les informations spécifiques concernant chaque pays, les renseignements contiennent en outre les adresses et numéros de téléphone des autorités compétentes pouvant répondre à des questions supplémentaire au sujet du transport de stupéfiants par les voyageurs malades. Celles-ci devraient de préférence être adressées par écrit pour éviter tout malentendu, de même que les réponses de ces autorités. Lesdites autorités compétentes délivrent également des autorisations d'importation, lorsque celles-ci sont requises; les demandes doivent être sollicitées suffisamment tôt avant le départ.

Autres pays, autres habitudes

Même si les dispositions d'importations des pays de destination sont dans la plupart des cas clairement fixées, il n'est pas exceptionnel que des fonctionnaires chargés de leur application (douaniers, policiers) ne les connaissent pas parfaitement. Pour cette raison, il est vivement recommandé que les patients qui transportent leurs médicaments contenant des stupéfiants soient munis d'un certificat médical, ce dernier devant autant que possible être écrit dans la langue nationale du pays de destination. Dans certains pays où des contrôles arbitraires ne sont pas exclus, il est recommandé de solliciter suffisamment tôt avant le départ une autorisation d'importation des autorités compétentes et d'en disposer sur soi pendant la durée du voyage.

Accords de Schengen

(Etats membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède)

Dans le cadre des accords de Schengen, les états membres ont harmonisés leurs dispositions concernant le transport de stupéfiants par les voyageurs malades. Bien que la Suisse ne soit pas associée à ces accords, elle collabore avec les états concernés; les dispositions applicables aux propres ressortissants des états membres de ces accords sont en règle générale également applicables aux ressortissants des autres pays, dont les Suisses. Il est cependant expressément souligné que des différences entre les états membres sont possibles, comme l'a constaté l'OFSP lors de sa récente enquête lui permettant de rassembler les renseignements écrits à ce sujet.

Passeport de santé – certificat en cas d'urgence

Un allègement possible peut être apporté aux voyageurs malades qui transportent des stupéfiants ou d'autres médicaments par l'acquisition d'une pièce désignée par "Sanacard". Celle-ci est un passeport international de santé, personnalisé et contient des informations utiles au sujet du traitement de son titulaire et des mesures à prendre en cas d'urgence. L'éditeur privé de ce document s'efforce activement que la Sanacard soit reconnue au niveau international. Etant donné l'introduction relativement récente de cette pièce, l'OFSP ne dispose pas encore d'informations suffisantes au sujet de son acceptation par les autorités étrangères. Le numéro 28/01 du Bulletin de l'OFSP contient un article auquel les lecteurs peuvent se rapporter pour obtenir plus d'informations au sujet de la Sanacard.

Adresse de contact à l'OFSP

D'autres renseignements concernant le transport de stupéfiants par les voyageurs malades peuvent être obtenus auprès de

Monsieur
Walter Zimmerli
Office fédéral de la santé publique
Section contrôle et autorisations
3003 Bern

E-mail: autorisation.narco@bag.admin.ch

Tél.: 031 324 91 88 (matin)

Fax: 031 323 88 40

L'OFSP souhaite à chacun d'agréables vacances.